

## Arrêt

n° 119 246 du 20 février 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma, et vous êtes athée. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2009, vous avez rejoint le MNSD Nassara (Mouvement national pour la Société du Développement). En mars de cette année, vous êtes devenu le Président des jeunes de ce parti dans le quartier Yantala. À l'occasion des élections de mars 2011, vous avez envisagé l'organisation d'une manifestation, avant d'en être dissuadé par les dirigeants du parti.*

Le 12 juillet 2011, votre meilleur ami, [A.I.K.] qui est militaire, a participé à une tentative de Coup d'Etat. Votre ami a été arrêté le lendemain, mais il s'est échappé le 15 juillet, et s'est présenté chez vous. Vous l'avez hébergé jusqu'au 18 juillet, lorsque vous ne l'avez plus revu en rentrant du marché.

Le 22 juillet 2011, des agents de la garde présidentielle se sont présentés à votre domicile. Ils vous ont menotté et emmené à la gendarmerie, où vous avez été torturé. Au soir, vous avez été transféré à la prison de Koutoukalé, où vous avez encore été torturé. Vous étiez accusé de savoir où se trouvait votre ami [K.], et d'en être le complice, d'être impliqué dans la tentative de Coup d'Etat.

Le 14 octobre 2011, vous avez été emmené avec d'autres détenus travailler dans un champ. Un détenu a été mortellement mordu par un serpent, et les autres ont attaqué les militaires ; vous en avez profité pour prendre la fuite.

Vous vous êtes rendu chez votre oncle, où vous êtes demeuré jusqu'au 16 octobre. À cette date, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 17 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre soutien à [A.I.K.], votre meilleur ami. Or, force est de constater que le CGRA ne voit pas pour quel motif les autorités nigériennes chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'un engagement et d'une implication politiques inconsistants. En effet, vous affirmez être membre du MNSD Nassara depuis 2009, mais vous n'avez pas une idée même approximative du nombre de membres de ce parti (p. 5) ; outre un président, un secrétaire général et un trésorier général, vous ne connaissez pas la structure du parti, et parmi les autres dirigeants vous n'êtes pas capable de citer le nom du vice-président (p. 6). Surtout, alors que vous déclarez être « Président des jeunes » du quartier de Yantala depuis mars 2009, la description des activités auxquelles vous avez concrètement pris part demeure excessivement vague et sommaire (pp. 7-8). Alors que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que vous participiez à des manifestations, vous n'avez pas pu en dater une seule lors de votre audition au CGRA, vous contentant de mentionner les deux tentatives avortées à l'époque des dernières élections (pp. 7-8). En conclusion, votre activité politique ne saurait être considérée comme établie. D'autre part, à supposer que le CGRA soit convaincu de la réalité de votre amitié avec [I.A.K.] ; il ressort des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, ce capitaine a été « mis hors de cause » (rfi, 5 août 2011) et libéré le 23 avril 2012 (niger24, 24 avril 2012). Par conséquent, le seul fait d'avoir entretenu une amitié avec [I.A.K.] ne constitue pas une activité politique et ne permet pas d'établir qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine.

Deuxièmement, d'autres lacunes continuent de ruiner la crédibilité du récit de votre demande de protection internationale. Ainsi, vous liez les persécutions dont vous avez été l'objet à la tentative de Coup d'Etat du 12 juillet 2011. Mais, outre votre ami [A.I.K.], vous ne connaissez le nom que d'une seule autre personne impliquée dans cet événement (p. 8), nom qui par ailleurs a été retransmis par tous les médias internationaux à l'époque. De même, vous ne citez que cet unique autre nom parmi les personnes qui ont été arrêtées en même temps que votre soit disant ami [K.] (idem). Vous dites que d'autres personnes ont été arrêtées le 22 (juillet 2011, date de votre arrestation), mais vous ignorez qui (p.9). Vous prétendez, erronément, comme le renseigne l'information objective mentionnée, que cet ami « a réussi à s'enfuir » et vous ignorez quelle condamnation a été prononcée pour les autres personnes arrêtées (idem). En ce qui concerne la manière dont cet ami se serait enfui, vous dites que des militaires avec qui il avait de « bonnes relations » l'ont aidé, mais vous ignorez les noms de ceux-ci (p. 10). À nouveau, alors que vous cachez votre ami chez vous, vous ne savez pas comment s'appelle le « troisième militaire » avec qui il avait tenté un Coup d'Etat (idem). Au surplus, vous ignorez où votre ami s'est rendu quand il a quitté votre domicile le 18 juillet (p. 11).

Troisièmement, votre arrestation et votre détention ne sauraient être considérées comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons. Vous dites qu'environ dix personnes de la garde présidentielle se sont présentées chez vous, vous n'en connaissez donc pas le nombre exact ; vous ignorez aussi leurs noms et leurs grades ou fonctions (p. 11). À la question « Pour quelle raison est-ce que [A.I.] a laissé son ordinateur chez vous ? », vous répondez : « il avait amené l'ordinateur chez moi avant même le Coup d'Etat. Il m'avait dit qu'il détenait des documents confidentiels dans son ordinateur, c'est pour cela qu'il avait amené chez moi. » (idem). Cette explication manque de force de conviction, a fortiori parce que vous ignorez de quel type de documents il s'agissait, et à quelle date en 2011 ils ont été « laissés chez vous ». Ensuite, vous dites qu'à la prison de Koutoukalé, « ils ont crié mon nom, et m'ont enfermé dans une cellule » ; vous auriez été « enfermé seul » dans votre cellule, et vous ne connaissez pas les noms de détenus d'autres cellules, bien que vous sortiez deux fois par semaine. La description que vous livrez de votre cellule est sommaire, et ne rend pas le sentiment de vécu attendu : « très petite, c'est dans la cellule que je mangeais et faisais mes besoins. Me dire d'autres choses, sur l'apparence de ce lieu ? comme quoi ? à quoi ça ressemblait ? il y a un grand espace, et il y a beaucoup d'arbres. » (p. 13). De même, la description que vous livrez d'une « journée-type », durant votre détention, du 22 juillet au 14 octobre 2011, ne reflète pas le sentiment de faits vécus : « j'étais toujours enfermé en cellule, je ne sortais que pour être torturé ou quand on m'amenait pour travailler. Je n'avais pas droit à des visites, et rien d'autre » (idem). Une nouvelle fois, vous ne connaissez ni le nom ni le grade ou la fonction de la personne qui parmi celles qui vous interrogeaient vous a menacé de mort (p. 14). Au surplus, vous ignorez également le nom du détenu qui est décédé le jour où vous vous êtes enfui, et vous ignorez si d'autres personnes se sont enfuies en même temps (idem).

Quatrièmement, d'autres invraisemblances achèvent de ruiner la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, alors que vous déclarez que vous étiez membre d'un parti politique depuis 2009, et que vous exerciez en son sein des responsabilités depuis le mois de mars de cette même année, vous répondez que ce parti n'a « rien fait » durant votre détention, et que vous ne l'avez pas contacté ensuite (p. 15). De même, alors que, selon vos déclarations, votre père est membre du « parti au pouvoir » (PNDS-Taraya) depuis 2000 (pp. 3-4), vous ne l'avez pas contacté et les raisons pour lesquelles il n'aurait pas pu vous aider manquent irrémédiablement de force de conviction (p. 15).

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises et lacunaires au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été en contact avec votre soeur, qui vous a affirmé que vous étiez encore recherché. Mais vous ignorez comment son mari militaire savait cela ; vous ne savez pas à quelle date votre maison a été saccagée. Au surplus, vous ignorez à quelle date votre oncle a été arrêté et si un procès pour lui était prévu, ou s'il avait pris un avocat, vous ne savez pas non plus où votre oncle a fui (pp. 15-16). Vous affirmez donc craindre d'être tué sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance, un certificat d'immatriculation et un permis de conduire. Ces documents ne constituent qu'un début de preuve de votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Taraya et ses alliés.

*Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.*

*La démocratie s'est donc consolidée au Niger.*

*Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.*

*Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.*

*A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.*

*La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « Rebondissement de l'affaire du lieutenant Issa Awal Hambali Qui se cache derrière ? » du 28 septembre 2013 et publié sur le site internet [www.tamtaminfo.com](http://www.tamtaminfo.com) ; un document intitulé « Rebondissement de l'affaire du lieutenant Issa Awal Hambali : Qui se cache derrière ? » du 29 septembre 2013 et publié sur le site internet [www.actuniger.com](http://www.actuniger.com) et un document relatif à l'évolution des grades et palmarès du requérant en judo.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### **5. Discussion**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de bien-fondé de sa crainte et du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, elle remet en cause l'acharnement des autorités nigériennes en raison de l'inconsistance de l'engagement politique du requérant et du fait que, selon ses informations, à l'heure actuelle le Capitaine [A.I.K.] a été mis hors de cause et libéré le 23 avril 2012. Par ailleurs, elle estime que les déclarations du requérant relatives à la tentative de coup d'État du 12 juillet 2011, à son arrestation et sa détention ne sont pas crédibles. Elle constate que le requérant n'a pas sollicité l'aide de son parti ni de son père, membre du parti au pouvoir. Elle considère en outre que les déclarations du requérant sur son sort actuel sont imprécises et lacunaires et que les documents déposés ne permettent pas de se forger une autre conviction. Enfin, la partie défenderesse constate qu'il n'y a plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif à l'exception du motif portant sur les méconnaissances du requérant quant au nombre exact de militaires de la garde présidentielle qui se seraient présentés à son domicile, à leur fonction et à leur identité, qu'il juge non pertinent en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse remet en cause l'acharnement des autorités nigériennes en raison de l'inconsistance de l'engagement politique du requérant et du fait que, selon ses informations, à l'heure actuelle le Capitaine [A.I.K.] a été mis hors de cause et libéré le 23 avril 2012. Elle constate également que le requérant, qui lie les persécutions qu'il allègue à la tentative de coup d'État du 12 juillet 2011, fait preuve d'importantes méconnaissances au sujet de cet événement.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient, en substance, que le requérant n'a pas été arrêté ou détenu en raison de son engagement ou de ses activités politiques et mais bien parce qu'on lui reproche d'avoir hébergé un des participants au coup d'État du 11 juillet 2011, [A.I.K.], de connaître des informations sur cette personne et d'en être complice. Elle allègue également que l'amitié du requérant avec [A.I.K.] n'est pas une activité politique lui « permettant de faire valoir une crainte de persécution ». De plus, la partie requérante relève le caractère ancien des sources sur lesquelles la partie défenderesse se base, l'utilisation du conditionnel, le fait que c'est le lieutenant [H.] et ses hommes qui ont été libérés, le fait qu'[A.I.K.] a quitté le pays et que, selon les articles qu'elle a annexés à sa requête, un rebondissement dans cette affaire a eu lieu en ce que le beau-fils d'[A.I.K.], le lieutenant [H.], a été arrêté et est détenu depuis environ le 20 septembre 2013.

Elle fait à cet égard un lien entre la photographie de l'article du 24 avril 2012 et les articles annexés à sa requête. Elle considère qu'il y a lieu d'actualiser les informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée (requête, pages 5 et 6).

Par ailleurs, la partie requérante rappelle les circonstances dans lesquelles le requérant a rencontré [A.I.K.], le fait qu'il ait donné le nom d'une personne ayant participé au coup d'État, [L.H.], qu'il n'a jamais affirmé avoir pris part au coup d'État ou à sa préparation, qu'il aurait pu étudier la liste des protagonistes de cette affaire, qu'il n'a pas participé à l'évasion et que son ami a quitté son domicile en son absence et qu'il ne sait dès lors pas où ce dernier a fui (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil, pour sa part, observe qu'il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant, qui soutient être un membre du parti MNSD Nassara depuis 2009, fonde sa demande de protection internationale sur les problèmes qu'il a rencontrés suite à l'hébergement d'[A.I.K.] qui aurait été accusé d'avoir pris part à la tentative de coup d'État du 12 juillet 2011 (dossier administratif, pièce 13, page 3 et pièce 6, pages 4 et 5). Partant, le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle observe que le requérant ne fonde pas sa demande de protection internationale sur les problèmes liés à son appartenance à un mouvement politique d'opposition, ce que le requérant confirme, interrogé à cet égard lors de l'audience du 22 janvier 2014. Le motif relatif à cette appartenance politique n'est dès lors pas pertinent.

Néanmoins, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant à propos de l'hébergement d'[A.I.K.] et de ses connaissances quant à la tentative de coup d'État du 12 juillet 2011. Ainsi, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil estime invraisemblable que le requérant héberge aussi facilement une personne, fugitive et accusée d'être impliquée dans une tentative de coup d'État. De plus, le Conseil constate le caractère purement hypothétique de l'affirmation du requérant, selon laquelle il soupçonne son ami d'enfance [F.A.] d'avoir dénoncé la présence d'[A.I.K.] aux autorités car il serait le seul à avoir vu la présence d'[A.I.K.] à son domicile (dossier administratif, pièce 6, pages 10 et 11). Interrogé lors de l'audience sur ces sujets, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations vagues et générales du requérant, se contentant de dire qu'[A.I.K.] est son ami, ne convainquent pas le Conseil.

En outre, dès lors que le requérant soutient avoir hébergé trois jours durant une personne accusée de tentative de coup d'État, le Conseil juge invraisemblable que le requérant tienne des déclarations aussi imprécises et vagues au sujet de cet événement, des circonstances dans lesquelles son ami se serait évadé, évasion nullement mentionnée dans aucune des informations mises à disposition par les parties, et sur ce qu'il a fait après avoir quitté le domicile (*ibidem*, pages 8, 9 et 11). Les explications de la partie requérante à cet égard ne convainquent nullement le Conseil étant donné que s'il n'a pas participé à la tentative de coup d'État, le requérant allègue en avoir hébergé un instigateur et fonde sa demande d'asile sur cet élément.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'à l'heure actuelle, le requérant n'établit nullement l'actualité de la crainte et du risque réel qu'il allègue.

En effet, le Conseil estime qu'au vu du défaut pour le requérant, à qui la charge de la preuve incombe, d'établir qu'[A.I.K.] serait actuellement encore soupçonné d'être impliqué dans la tentative de coup d'État du 12 juillet 2011, la simple utilisation du conditionnel dans l'article du 5 août 2011 et le fait que l'article du 24 avril 2012 précise que le lieutenant [H.] et ses hommes, sans précision quant à l'identité de ces hommes, ne permettent pas d'établir qu'[A.I.K.] serait actuellement encore soupçonné d'être impliqué dans la tentative de coup d'État du 12 juillet 2011.

À cet égard, le seul fait pour la partie requérante de déclarer, en termes de requête, que son ami a quitté le pays depuis longtemps, sans étayer cette affirmation, ne suffit pas en l'espèce à attester la réalité des craintes exprimées par le requérant. De plus, quant au rebondissement évoqué, en termes de requête, dans l'affaire « du lieutenant [I.A.H.] », le Conseil observe que les articles déposés à cet effet par la partie requérante n'évoquent pas le moindre élément sur la situation personnelle d'[A.I.K.], qui est le personnage central du récit du requérant. Le fait qu'[A.I.K.] soit mentionné dans ces articles ne change rien à ce constat, étant donné qu'il est mentionné uniquement en tant que beau-père du lieutenant [H.] et que les articles ne concernent que ce dernier.

Le fait que les photographies du lieutenant [H.] dans ces deux articles et dans celui du 24 avril 2012 soient identiques ne changent rien à ce constat, étant donné que tous ces articles concernent ledit lieutenant mais que ceux déposés en annexe à la requête ne visent expressément que ce lieutenant.

Par conséquent, le Conseil estime que l'acharnement dont le requérant allègue être victime de la part de ses autorités, en raison de ses liens avec [A.I.K.] et du fait qu'il l'aurait hébergé au moment de sa fuite, n'est pas établi et que le requérant n'établit pas de crainte et de risques réels actuels à cet égard.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que ni l'arrestation ni la détention du requérant ne sont établies compte tenu de méconnaissances et ignorances constatées dans les déclarations du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que la partie défenderesse fait une lecture exclusivement à charge des déclarations du requérant. Ainsi, au sujet de l'ordinateur laissé par son ami [A.I.K.] à son domicile, la partie requérante explique qu'elle n'a jamais consulté le contenu de ces documents et que le requérant n'a pas été arrêté parce qu'il aurait eu connaissance ou accès à des documents confidentiels mais parce qu'il a hébergé un fugitif, accusé d'avoir participé à une tentative de coup d'État. La partie requérante soutient également que le requérant a décrit de manière très détaillée les différents lieux où il a été détenu et observe que la partie défenderesse ne conteste pas la description de la prison ou sa localisation. Elle soutient enfin qu'il n'y a rien d'invraisemblable à ce que le requérant ignore l'identité de l'interrogateur qui l'a menacé (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que les déclarations du requérant sur cette journée du 22 juillet 2011, date de son arrestation, manquent irrémédiablement de vécu (dossier administratif, pièce 6, page 11).

Il relève en outre que le requérant a déclaré que les personnes l'ayant arrêté ont également pris l'ordinateur d'[A.I.K.], lequel contenait des informations confidentielles, raison pour laquelle il l'avait déposé chez le requérant avant même le coup d'État (*ibidem*, page 11). Dès lors, le Conseil ne peut suivre la partie requérante, qui insiste sur le fait que le requérant a été arrêté car il aurait hébergé un fugitif impliqué dans la tentative de coup d'État et non parce qu'il aurait eu connaissance de documents confidentiels, en ce qu'il ne voit pas en quoi ses méconnaissances quant à un ordinateur appartenant à une personne soupçonnée d'avoir participé à un coup d'État et contenant, de l'aveu même du requérant, des données confidentielles seraient irrelevantes.

En outre, le Conseil estime que, si le requérant a pu donner quelques informations relatives à sa détention dans la prison de Koutoukalé, ses déclarations relatives à sa détention de trois mois sont vagues et générales et ne convainquent pas le Conseil de la réalité de celle-ci. En effet, la description faite par ce dernier de sa cellule ainsi que d'une journée type durant sa détention ne reflètent pas suffisamment le vécu de quelqu'un ayant été détenu trois mois dans des conditions extrêmement dures. Le Conseil estime que le récit du requérant à cet égard n'est pas suffisamment étayé et précis pour qu'un quelconque crédit y soit accordé (*ibidem*, pages 13 et 14).

Par conséquent, le Conseil estime que l'arrestation et la détention du requérant ne sont pas établies.

5.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant au sujet de sa situation actuelle sont imprécises et lacunaires.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément à cet égard et se rallie à la motivation de la partie défenderesse.

5.7 Les documents déposés par le requérant ne permettent pas en l'espèce de modifier les considérations développées *supra*.

L'extrait d'acte de naissance et le permis de conduire attestent l'identité, la nationalité et l'aptitude à conduire du requérant, éléments qui ne sont pas contestés.

Le certificat d'immatriculation du requérant atteste son statut professionnel, élément qui n'a pas été remis en cause par la partie défenderesse.



Le document relatif à l'évolution des grades et palmarès du requérant en judo atteste la pratique de ce sport par le requérant, mais est sans lien avec les faits de persécution allégués par le requérant, le lien entre le requérant et [A.I.K.] n'étant pas expressément remis en cause.

5.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser, autres que ceux qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinents (*supra*, points 5.6 et 5.6.1), portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée, et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité et de fondement des faits invoqués par la partie requérante.

En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité et de fondement des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.11 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

5.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT